

(N° 10.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1885-1886.

---

### Projet de Loi prorogeant la loi du 20 juin 1883 sur le Concordat préventif de la faillite jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1887.

*(Voir les nos 9 et 25, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants.)*

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1887. Elle continuera toutefois à régler les concordats en cours d'exécution à cette dernière date.

Bruxelles, le 15 décembre 1885.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé)* T. DE LANTSHEERE.

*Les Secrétaires,*

*(Signé)* J. DE BURLET.

LÉON D'ANDRIMONT.